

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PLACEMENT DES MINEURS ET MESURES ASSIMILÉES

1. Financement

1.1. Généralités

Les présentes recommandations complètent et précisent le chapitre I. « Placement de mineurs et mesures assimilées » de la directive d'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (directive LIAS).

Le terme « enfant » utilisé dans ce document englobe les mineurs ainsi que les jeunes adultes placés par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ) ou le Tribunal des mineurs.

Les frais des mesures de placement et des mesures assimilées sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale, c'est-à-dire par la commune d'assistance via le centre médico-social (CMS) compétent.

Il incombe à la direction des institutions et/ou à la famille d'accueil de veiller à ce que les présentes recommandations soient appliquées et respectées.

1.2. Frais de placement

1.2.1 *Forfait mensuel*

Par décision du 18.10.2023, le Conseil d'Etat a fixé à **CHF 1'900.- le forfait mensuel**.

Ce forfait est un montant mensuel unique qui couvre :

- a) L'accueil de l'enfant
- b) La mise à disposition d'espace, le matériel, les frais d'entretien de la maison
- c) Les frais de nourriture
- d) Les frais de déplacement

En ce qui concerne les institutions d'éducation spécialisée, si ces frais dépassent un montant mensuel de CHF 150.-, le solde des frais de déplacement peut être intégré dans les comptes d'exploitation sous la rubrique « 4689 » et peut être reconnu dans la subvention cantonale d'exploitation.

Il faut cependant prendre en compte certains frais de déplacement qui sont pris en charge par des tiers, notamment :

- les frais de déplacement liés à la scolarité obligatoire qui sont à charge de la commune de domicile de l'enfant ou les frais de déplacement liés à une formation pris en charge partiellement par le rail-check.

e) Les frais d'entretien personnels (chap. 2.4)

Le forfait mensuel se répartit comme suit :

	Par jour	Par mois
Prix de pension (let. a à c)	50.-	1'520.-
Budget personnel (let. d et e)	15.-	380.-
TOTAL	65.-	1900.-

1.2.2 *Forfait journalier*

Par décision du 18.10.2023, le Conseil d'Etat a fixé à **CHF 65.- le forfait journalier**.

Ce montant se compose du prix de pension de CHF 50.- et du budget personnel de CHF 15.-.

Le montant alloué se calcule en fonction des jours de présence effectifs, à savoir si l'enfant passe plus de 2/3 de la journée dans l'institution ou la famille d'accueil, c'est-à-dire s'il prend au moins deux repas au sein de l'institution ou de la famille d'accueil.

Dans le cas où l'enfant est pris en charge par une structure tierce (camps de vacances, hospitalisation etc.) et que l'institution ou la famille d'accueil en conserve la responsabilité, celles-ci ont le droit de facturer les journées de présence et se chargent de payer les frais afférents.

En ce qui concerne les institutions d'éducation spécialisée, si lors de l'application du tarif journalier de CHF 65.-, le budget personnel (CHF 15.-/jour) ne devait pas suffire pour couvrir les besoins de l'enfant (chap. 1.2.1), les dépenses peuvent être intégrées dans les comptes d'exploitation sous la rubrique « 4689 » et peuvent être reconnues dans la subvention cantonale d'exploitation. Le budget mensuel de CHF 380.00 par enfant ne doit cependant pas être dépassé, sauf en ce qui concerne les frais de déplacement (voir point d) chap. 1.2.1).

1.2.3 *Prestations circonstancielles*

A ce forfait peuvent s'ajouter les prestations circonstancielles suivantes :

- Les frais de garde extrafamiliale (crèche, parent d'accueil de jour) à l'exclusion des frais de nourriture,
Ces frais peuvent être pris en charge en sus si le besoin est justifié (indication thérapeutique ou socialisation) et pour maximum 3 jours par semaine ;
- Les frais liés à la santé qui ne sont pas couverts par la LAMal (soins dentaires, lunettes, franchise et quote-part LAMal) ;
- Les frais extraordinaires et obligatoires liés à la formation (à l'exception des vêtements de travail et de sécurité et des frais de déplacement qui sont inclus dans le budget personnel).

Les frais ci-dessus peuvent être pris en charge pour autant que l'éducateur référent ou la famille d'accueil en justifie le besoin et adresse la demande au CMS compétent via le formulaire de demande de garantie financière. Le formulaire de demande de garantie est rempli une seule fois pour les frais récurrents. Le CMS valide la prise en charge des frais.

1.3 Placement en institution d'éducation spécialisée reconnue

1.3.1 *Généralités*

Le présent chapitre s'applique au placement dans une institution d'éducation spécialisée reconnue par le canton et/ou par l'Office fédéral de la justice (OFJ), située en Valais ou hors-canton.

On distingue plusieurs types de placement en institution :

- a) Placement en internat (chap. 1.3.2)
- b) Placement d'urgence (chap. 1.3.3)
- c) Placement en externat (chap. 1.3.4)
- d) Prise en charge extérieure (chap. 1.3.5)
- e) Placement de mineur en institution d'adulte (chap. 1.3.7)

Les chapitres ci-dessous exposent la manière dont la participation de l'enfant et/ou de ses parents est fixée (forfait mensuel ou journalier).

1.3.2 *Placement en internat*

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de placement en internat est de :

CHF 1'900.- (forfait mensuel).

Ce forfait mensuel est versé à l'institution pour tout placement en internat dûment autorisé par la Section « Placements » du SCJ.

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois. A partir du neuvième jour d'absence, le forfait journalier de **CHF 65.-** entre en vigueur rétroactivement dès le début du mois concerné.

Les débuts et fins de placement sont traités ainsi :

- Le premier mois de placement, le forfait journalier est appliqué (jusqu'au maximum de CHF 1'900.- correspondant au forfait mensuel)
- Dès le mois suivant, le forfait mensuel est en vigueur ;
- Le dernier mois de placement, le forfait journalier est appliqué (jusqu'au maximum de CHF 1'900.- correspondant au forfait mensuel).

1.3.3 *Placement d'urgence*

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de placement d'urgence est de :

CHF 65.- (forfait journalier).

1.3.4 *Placement en externat*

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de placement en externat est de :

CHF 50.- (forfait journalier sans budget personnel).

Lors d'un placement en externat, l'institution ne facture pas de budget personnel.

1.3.5 *Prise en charge extérieure (PCE)*

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de prise en charge extérieure (PCE) est de :

CHF 25.- (1/2 forfait journalier).

Lors d'une prise en charge extérieure, l'institution ne facture pas de budget personnel.

1.3.6 *Placement de mineur en institution d'adulte reconnue par le canton*

Lorsqu'un mineur doit être placé dans une institution du domaine adulte, la participation de l'enfant et/ou de ses parents correspond aux montants suivants ;:

- Placement en internat : **CHF 50.-** (forfait journalier)
- Placement en externat : **CHF 25.-** maximum)

Le SCJ prend en charge la différence de facturation entre la participation de l'enfant et/ou de ses parents et le tarif reconnu par le Conseil d'Etat pour les institutions du domaine adulte.

1.4 Placement en famille d'accueil

1.4.1 *Généralités*

Les présentes recommandations s'appliquent aux familles d'accueil au bénéfice d'un agrément du SCJ conformément à la section 2 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants et disposant d'une autorisation de placement concernant l'enfant accueilli dûment délivrée par la Section « Placements » du SCJ.

On distingue entre trois types de placement en famille d'accueil :

- a) Placement plein temps (chap. 1.4.2)
- b) Placement relais (chap. 1.4.3)
- c) Placement d'urgence (chap. 1.4.4)

1.4.2 *Placement plein temps*

La famille d'accueil reçoit dans son foyer un enfant qui vit la majeure partie de son temps avec elle.

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de placement plein temps en famille d'accueil est de :

CHF 1'900.- (forfait mensuel)

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois. A partir du neuvième jour d'absence, le forfait journalier de **CHF 65.-** entre en vigueur rétroactivement dès le début du mois concerné.

Les débuts et fin de placements sont traités ainsi :

- Le premier mois de placement, le forfait journalier est appliqué (jusqu'au maximum de CHF 1'900.- correspondant au forfait mensuel).
- Dès le mois suivant, le forfait mensuel est en vigueur ;
- Le dernier mois de placement, le forfait journalier est appliqué (jusqu'au maximum de CHF 1'900.- correspondant au forfait mensuel).

Un supplément mensuel de CHF 300.- est alloué par le SCJ aux familles agréées comme professionnelles et/ou accueillant des enfants ayant des besoins identifiés comme spécifiques. Si le supplément mensuel ne peut pas être appliqué, le supplément journalier de CHF 10.- est appliqué. Ce montant doit être déclaré fiscalement par les familles d'accueil agréées.

1.4.3 *Placement relais*

On parle de placement relais lorsqu'une famille d'accueil reçoit dans son foyer, pour des week-ends, des vacances ou des journées en semaine avec nuitée, un enfant qui vit à plein temps dans une famille d'accueil, une institution ou dans sa famille biologique.

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais du placement relais est de :

CHF 50.- (forfait journalier sans budget personnel)

Ce forfait est versé à la famille d'accueil relais en fonction des jours de présence effectifs, à savoir si l'enfant passe plus de 2/3 de la journée dans la famille d'accueil relais, c'est-à-dire s'il prend au moins deux repas au sein de la famille d'accueil relais.

La prise en charge des frais se fait comme suit :

Type de relais	Financement
Relais parent	Enfant/parent subsidiairement commune d'assistance via CMS
Relais institution	Institution (cf. chap. 1.3.6)
Relais famille d'accueil	Famille d'accueil principale

De plus, l'institution ou la famille d'accueil principale rembourse à la famille d'accueil relais ses frais de déplacement pour chercher et ramener l'enfant auprès du lieu de vie principal (famille d'accueil ou institution), sur facturation à l'aide du formulaire ad hoc.

1.4.4 *Placement d'urgence*

La famille d'accueil reçoit dans son foyer en urgence et pour une durée de deux semaines maximum un enfant qui doit être mis en sécurité. Pour des enfants jusqu'à 1 an, le placement d'urgence peut durer jusqu'à 1 mois maximum.

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de placement d'urgence est de :

CHF 65.- (forfait journalier, mais maximum CHF 1'900.- pour un mois).

Ce forfait s'applique dès le premier jour de placement.

Un supplément de CHF 10.- par jour d'accueil est alloué par le SCJ dans le cadre de l'accueil d'urgence aux familles du Groupe famille d'accueil d'urgence (GFAU) qui se rendent disponibles tout au long de l'année. Ce montant doit être déclaré fiscalement par les familles d'accueil agréées.

1.5 Mesures de droit de visite surveillé ou accompagné

Lorsque la mesure est ordonnée par une décision judiciaire ou d'une autorité de protection, les frais sont pris en charge par le SCJ à hauteur de 65%, le solde (35%) restant à charge des parents. Le SCJ fixe la répartition du montant entre les parents dans la garantie financière transmise au CMS.

Les prix facturés pour ces mesures sont fixés par le département en charge de la jeunesse et prévus dans un mandat de prestations entre le prestataire et l'Etat du Valais.

1.5.1 *Point Rencontre*

La participation parentale pour chaque rencontre est fixée comme suit :

- Encadrement stationnaire : **CHF 120.-** (coût total : CHF 340.-, dont CHF 220.- à charge du SCJ)
- Echange au moment de l'arrivée et du départ : **CHF 44.-** (coût total : CHF 124.-, dont CHF 80.- à charge du SCJ)
- Echange au moment de l'arrivée ou du départ : **CHF 17.50** (coût total : CHF 50.-, dont CHF 32.50 à charge du SCJ)

1.5.2 *Association MAM – Maison d'accueil maternel*

Lorsque le SCJ mandate l'Association MAM pour les rencontres familiales et le soutien familial, il prend en charge le 65% de son financement, le solde (35%) restant à charge de l'enfant et/ou des parents.

Les prix admis pour ces mesures sont fixés par le département en charge de la jeunesse et prévus dans un mandat de prestations.

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de l'accompagnement est de :

CHF 38.50 par heure d'intervention

(coût horaire total : CHF 110.-, dont CHF 71.50 à charge du SCJ)

1.5.3 *Association le Trait d'Union ou Begleitetes Besuchsrecht (Mattini)*

La participation parentale pour la prise en charge des visites accompagnées est fixée comme suit :

CHF 38.50 par heure

(coût horaire total : CHF 110.-, dont CHF 71.50 à charge du SCJ).

1.6 Action éducative en milieu ouvert (AEMO/SpFO)

Lorsque le SCJ mandate l'AEMO/SpFO pour un accompagnement éducatif en milieu ouvert, il prend en charge le 65% de son financement, le solde (35%) restant à charge de l'enfant et/ou des parents.

Les prix admis pour cette mesure sont fixés par le département en charge de la jeunesse et prévus dans un mandat de prestations.

La participation de l'enfant et/ou des parents aux frais de l'accompagnement est de :

CHF 38.50 par heure d'intervention

(coût horaire total : CHF 110.-, dont CHF 71.50 à charge du SCJ)

mais au maximum peuvent être facturés par le CMS compétent par mois :

- CHF 200.- pour un enfant
- CHF 280.- pour une fratrie

2. Ressources de l'enfant

2.1 Bourses et prêts d'études

Lorsque l'enfant remplit les conditions, une demande de bourses et de prêts d'études doit être déposée.

En cas de placement en institution, celle-ci fait signer, si possible, aux parents une procuration et une cession (selon les modèles types utilisés par les CMS). L'institution transmet rapidement ces documents au CMS. Si cela n'est pas possible, elle l'en informe rapidement. Elle est également responsable, en lien avec l'Office pour la protection de l'enfant (OPE), de transmettre au CMS les annexes nécessaires (attestation d'études ou inscription de l'établissement de formation, contrat d'apprentissage, permis d'établissement, etc.). La taxation fiscale des parents peut être obtenue par la section des bourses et prêts d'études du Service administratif et des affaires juridiques de la formation, sur présentation de la procuration des parents.

En cas de placement dans une famille d'accueil, le CMS se charge de faire signer la procuration et la cession aux parents de l'enfant.

L'institution (par sa direction ou par une personne de référence) ou la famille d'accueil restent également à disposition du CMS pour toute information nécessaire à l'élaboration du formulaire de demande de bourses et prêts d'études.

Le CMS introduit la demande de bourses et prêts d'études, accompagnée de la procuration des parents et de la cession en faveur du CMS. Les bourses et prêts d'études sont versés au CMS, qui gère les montants reçus conformément au chapitre 20.7 de la directive LIAS.

Le montant des bourses et prêts d'études sert à payer directement les frais liés à la formation et aux études de l'enfant. Le solde sert à couvrir sa participation aux frais de placement.

2.2 Salaire

Lorsque l'enfant perçoit un salaire, celui-ci doit servir à financer sa participation aux coûts de placement (principe de subsidiarité). Le salaire est géré avec l'aide de l'institution et de l'éducateur référent. Si l'enfant refuse de collaborer, une demande de curatelle peut être déposée à l'APEA. Dans le cas d'un placement en famille d'accueil, la gestion du salaire incombe au tuteur ou curateur.

Une franchise est laissée à disposition de l'enfant :

- En cas d'apprentissage : CHF 400.-
- Pour une autre activité lucrative sur le 1^{er} marché du travail : franchise selon tableau ci-dessous

Montant de franchise	Taux d'activité en %	Taux d'activité/heure
500.-	81% à 100%	146 à 182 heures/mois
400.-	61% à 80%	110 à 145 heures/mois
300.-	41% à 60%	73 à 109 heures/mois
200.-	21% à 40%	37 à 72 heures/mois
150.-	1% à 20%	1 à 36 heures/mois

Cette franchise doit être capitalisée sur un compte épargne. A la demande de l'enfant et avec l'accord de l'éducateur, respectivement du tuteur ou du curateur, le montant peut être utilisé pour couvrir certains frais ne faisant pas partie des frais d'entretien personnel reconnus (p.ex. achat de mobilier,

loisirs, ...). Aucun prélèvement sur le compte épargne ne peut être opéré sans l'accord de l'éducateur, respectivement du tuteur ou du curateur.

Sur demande du CMS, l'institution, respectivement le tuteur ou le curateur, lui transmet les informations relatives à l'épargne constituée.

L'institution déduit la participation de l'enfant avant facturation au CMS.

2.3 Fortune

La fortune de l'enfant placé est prise en compte selon le chapitre 29 de la directive LIAS.

Si le placement se poursuit au-delà de la majorité, la fortune, incluant l'épargne constituée conformément au chapitre précédent, est prise en compte selon les règles usuelles de l'aide sociale (chap. 21 de la directive LIAS).

2.4 Frais d'entretien personnel de l'enfant

Une partie du forfait sert à couvrir les frais d'entretien personnel de l'enfant, qui incluent notamment l'argent de poche* (cf. recommandations ci-dessous), le matériel scolaire, les soins personnels, les frais de déplacement, les vêtements et chaussures (y compris vêtements de travail et de sécurité obligatoire), les activités de sport, culture et loisirs, les couches, les frais de téléphone et les moyens contraceptifs.

*L'argent de poche accordé à l'enfant placé correspond aux montants suivants selon les recommandations de l'Association faitière Budget-conseil suisse

Dès 6 ans	1 franc par semaine
Dès 7 ans	2 francs par semaine
Dès 8 ans	3 francs par semaine
Dès 9 ans	4 francs par semaine
10 – 11 ans	25 – 30 francs par mois
12 – 14 ans	30 – 50 francs par mois
Dès 15 ans	50 – 80 francs par mois

L'utilisation du montant afférent aux frais d'entretien personnel relève de tâches éducatives. En cas de placement en institution d'éducation spécialisée, l'éducateur référent est chargé de veiller à la gestion du budget personnel et il tient un compte ad-hoc. Le montant à disposition de l'enfant lui est reversé au terme du placement sur un compte bancaire. L'institution en informe le CMS.

3. Entrée en vigueur

Ces recommandations annulent et remplacent les recommandations du 1^{er} janvier 2025 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.


Service de l'action sociale
Jérôme Favéz


Service cantonal de la jeunesse
Christian Nanchen